

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 41 (1953)

Heft: 811

Artikel: De-ci, de-là

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268038>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

<p>FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD</p> <p>RÉDACTION M^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges</p> <p>ADMINISTRATION ET ANNONCES M^{me} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex</p>	<p>Organe officiel des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p>	<p>ABONNEMENTS</p> <p>SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.) Abonnement de soutien 8.— Le numéro 0,25</p> <p>Les abonnements partent de n'importe quelle date</p>
--	--	--

L'enfance est pres-
que un quart d'une
longue vie... C'est
une bien cruelle pru-
dence de rendre
cette première por-
tion malheureuse
pour assurer le bon-
heur du reste

J.-J. ROUSSEAU.

Une question de

JUSTICE:

un

SALAIRE ÉGAL

pour un TRAVAIL de

VALEUR ÉGALE

D'après le dernier recensement fédéral en 1941

33% des femmes

soit une femme sur trois, travaillaient professionnellement,

67 % des femmes célibataires	424.000
9 % des femmes mariées	77.000
30 % des femmes veuves, divorcées	69.000
	570.000

* Ces chiffres ne comprennent qu'une petite proportion des paysannes travaillant sur le domaine familial.

* Ils ne tiennent pas compte des femmes qui exercent seulement une activité accessoire, mais dont le salaire représente cependant un appoint essentiel pour le budget des familles modestes.

La mise en pages de ce numéro de novembre a voulu se plier aux exigences d'une publication de l'Alliance de sociétés féminines suisses. En effet, le dépliant paru l'hiver dernier en allemand à propos de l'égalité de salaire pour les deux sexes, va paraître en français. C'est ce texte, différent du texte allemand, que nous donnons ici en bousculant quelque peu notre disposition habituelle.

POUR LA FAMILLE

Thé légèrement brisé
Uniquement en paquets de 500 gr. Fr. 5.—

A. JUNOD succ. de TSCHIN-TR-NI
9, Bourg-de-Four - GENÈVE

Téléph. 45759 -- On porte à domicile
Expéditions postales.

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEX

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

HARMONIE

L'ÉCOLE D'ÉTUDES SOCIALES A INAUGURÉ L'ANNÉE 1953-1954

Le lundi 19 octobre s'ouvrait l'École d'études sociales. La directrice, Mlle Cornaz, souhaita la bienvenue aux nouvelles élèves, au corps professoral et aux invités présents, au début de ce semestre d'hiver 1953-1954 et donna la parole au conférencier appelé, M. Paul Chaponnière.

Cette année, en effet, on a demandé à un homme de lettres et non pas à un spécialiste de problèmes sociaux de proposer le mot d'ordre pour le travail des mois prochains.

Même en cas de travail de valeur égale,

les salaires féminins

sont fréquemment

inférieurs

aux salaires masculins !!



Une physicienne à son laboratoire

A nos abonnés

Plus d'un parmi vous sera surpris de trouver déjà, dans ce numéro de novembre, un bulletin vert encarté avec recommandation de bien vouloir l'utiliser.

Jusqu'ici, nous n'avions demandé le renouvellement des abonnements de l'année suivante qu'au début de décembre. L'expérience prouve que cette date est trop tardive. L'existence de chacun devient si préjudiciable qu'en décembre on ne sait plus guère où donner de la tête, on voit se multiplier avec effroi les occasions de dépenses et les sollicitations des comptes de chèques. Il nous paraît opportun d'avancer notre appel.

D'autre part, les services postaux sont surchargés à la fin de l'année, pourquoi ajouter encore à leur besogne si l'on peut faire autrement ?

Quant à l'administratrice, l'approche de Noël signifiait pour elle, non pas une brève halte, à l'occasion des fêtes, mais un redoublement d'occupation.

Mais quoique homme de lettres, M. Chaponnière a fort bien su donner à son entretien la tournure sociale qu'il fallait. En effet, il devait parler de l'harmonie. Tous ceux qui travaillent dans le champ social savent bien que leur tâche essentielle est toujours en définitive d'harmoniser, de trouver des accords.

Le conférencier montra combien l'homme est victime de la disharmonie qui règne dans le monde: ses aspirations se heurtent aux conditions de son existence, il devrait œuvrer comme s'il devait vivre toujours et son séjour ici-bas n'est que transitoire, le machinisme et la guerre n'ont fait qu'ajouter au désarroi. Le reflet de ces contradictions est nettement marqué dans la production artistique contemporaine.

Si l'on considère les œuvres plastiques, picturales, musicales, les unes et les autres manquent de cet équilibre que nous aimons: elles sont tourmentées, pleines de discordances

Quelques exemples d'inégalités de salaire

a) Le contrat collectif genevois pour l'hôtellerie et les cafés-restaurants du 1^{er} mai 1952 prévoit, à qualifications égales, les salaires suivants:

par mois: pour un cuisinier seul	fr. 385 à 580
pour une cuisinière seule	fr. 255 à 330

soit 38,5 % en moins.

b) Dans la coiffure, le contrat déclaré obligatoire par arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1953 prévoit les salaires minima suivants, y compris les allocations de vie chère, par jour:

pour un premier coiffeur	fr. 18,20
pour une première coiffeuse	fr. 15.— (-17 %)
pour un deuxième coiffeur	fr. 14,50
pour une deuxième coiffeuse	fr. 13.— (-10 %)

c) Le contrat collectif genevois des maisons de publicité de juin 1952 prévoit pour les employés de bureau, à qualifications égales, les salaires suivants, par mois:

	employés	employées	%
première année	340.—	315.—	7,4
troisième année	390.—	355.—	9
sixième année	495.—	415.—	16
neuvième année	600.—	475.—	21

d) Dans l'administration fédérale, selon l'ordonnance du 28 décembre 1950, les ouvrières expérimentées affectées à des travaux particulièrement qualifiés, sont incorporées dans la huitième classe de salaire, après les ouvriers sans formation professionnelle mais expérimentés (sixième classe) et après les ouvriers sans formation professionnelle et sans expérience appropriée (septième classe). Les salaires correspondants sont les suivants:

pour la sixième classe	fr. 1,98 à 2,45 par heure
pour la septième classe	fr. 1,50 à 2,35 par heure
pour la huitième classe	fr. 1,65 à 2,06 par heure

soit 12,7 % de moins pour une ouvrière qualifiée que pour un ouvrier non qualifié; et 16,2 % de moins à qualifications équivalentes.

Nous espérons que nos abonnés approuveront cette modification dans notre horaire traditionnel et qu'ils voudront bien verser le plus tôt qu'il sera possible, le montant de leur abonnement 1954, sachant combien leur fidélité est plus que jamais nécessaire, après les événements de 1953, année d'espoirs déçus.

Les abonnés au „Mouvement Féministe“, reçoivent „Femmes Suisses“ d'office, sans aucun versement supplémentaire.

et ne nous offrent pas l'apaisant refuge que les humains de notre époque angoissée souhaiteraient.

Il faut renoncer à rendre en quelques lignes brèves l'esprit et la couleur de cet exposé éclairé de citations frappantes. Mais venons-en à la conclusion réconfortante: ce n'est qu'au dedans de nous que nous réussissons à faire naître l'harmonie à laquelle nous aspirons et c'est par l'amour témoigné à notre prochain que nous paierons la soif d'union et d'harmonie qui nous dévore.

DE-CI, DE-LÀ

Diagnostic de savant

M. le Professeur Jean Piaget, directeur de l'Institut des sciences de l'éducation, donnait à l'aula de l'Université de Genève, une conférence publique sur *L'Objectivité*.

Passant en revue tout ce qui obscurcit notre jugement et l'empêche d'être objectif, il cita la coutume ancestrale, le préjugé, comme on le connaît chez hommes des tribus africaines par exemple, qui les empêche depuis si longtemps d'évoluer. Et il fit un parallèle, qui dut paraître fort hardi à bien des auditeurs: l'obstination que mettent les électeurs suisses à refuser les droits politiques aux femmes, lui semble avoir une origine analogue!

En 1951, la Conférence internationale du Travail a adopté un **Convention** et une **Recommandation** tendant à l'introduction de cette égalité de rémunération.

La Convention prévoit:

Article premier

a) le terme «rémunération» comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;

b) l'expression «égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale» se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Art. 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec les dites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen:

- soit de la législation nationale;
- soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation;
- soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs;
- soit d'une combinaison de ces divers moyens.